

BULLETIN DE

LIAISON

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC



JUIN 2023

VOL. 48 N° 1



D'HIER À AUJOURD'HUI:
PERSPECTIVES SUR
LA JUSTICE SOCIALE
AU QUÉBEC

MOT DE LA PRÉSIDENTE P. 2

PAR MIRA TREMBLAY-LAPRISE

« FAISONS-LE ET ÇA SE FERA »
LES ORIGINES CITOYENNES DE LA LOI
VISANT À LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ
ET L'EXCLUSION SOCIALE P. 3

PAR SERGE PETITCLERC

FAMILLES MONOPARENTALES
ET FISCALITÉ : DES TENDANCES POSITIVES
AVEC QUELQUES NUANCES P. 5

PAR LUC GODBOUT

MICHAËL ROBERT-ANGERS

SUZIE ST-CERNY

PROJET DE LOI 12 SUR LE CAS « OCÉANE » :
UNE AVANCÉE TIMIDE POUR LES VICTIMES
DE VIOLENCES SEXUELLES P. 8

PAR SUZANNE ZACCOUR

« COMMENT VONT NOS JEUNES ? » :
PORTRAIT TIRÉ D'UNE ENQUÊTE SUR LEUR
SANTÉ PSYCHOLOGIQUE P. 10

PAR CHLOË DAUPHINAIS

Équipe du Bulletin

Isabelle Garreau
Sylvie Lévesque
Marie-Pier Riendeau
Chloé Dauphinais

Graphisme
et mise en page
Martène-b.

Collaborations
Mira Tremblay-Laprise
FAFMRQ

Serge Petitclerc

Porte-parole au Collectif
pour un Québec sans
pauvreté

Luc Godbout,
Michaël Robert-Angers et
Suzie St-Cerny

Chaire de recherche
en fiscalité et en finances
publiques, Université
de Sherbrooke

Suzanne Zaccour

Directrice des affaires
juridiques à l'Association
nationale Femmes et Droit



Fédération des associations
de familles monoparentales et recomposées du Québec

584, Guizot Est,
Montréal (QC) H2P 1N3
Tél. : (514) 729-MONO (6666)
Télééc. : (514) 729-6746

Site Internet
www.fafmrq.org
Courriel
fafmrq.info@videotron.ca

MOT DE LA PRÉSIDENTE

Mira Tremblay-Laprise | PRÉSIDENTE



Au moment de publier le *Bulletin de liaison* de mars 2023, le gouvernement du Québec déposait son premier budget de son deuxième mandat. La FAFMRQ a, par ailleurs, accueilli avec déception ce budget qui contient peu de mesures afin d'améliorer les revenus des centaines de milliers de personnes et de familles qui vivent avec des revenus qui ne couvrent même pas leurs besoins de base. Or, alors qu'un 4^e plan de lutte contre la pauvreté arrive à grands pas, on peut se demander où en sommes-nous avec la justice sociale au Québec ?

Dans le présent bulletin, il sera question de justice sociale avec, entre autres, un texte de Serge Petitclerc du Collectif pour un Québec sans pauvreté. Il abordera, dans le cadre des 20 ans de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et à l'exclusion sociale*, les origines citoyennes de cette loi. Suivi d'un texte sur la fiscalité des familles monoparentales et recomposées par Luc Godbout, Michaël Robert-Angers et Suzie St-Cerny de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke.

Il sera également question du projet de *loi no. 12 pourtant sur la réforme du droit de la famille*. Suzanne Zaccour, Directrice des affaires juridiques à l'Association nationale Femmes et Droit, reprend ici des parties de son mémoire déposé en commission exposant ainsi les lacunes dudit projet de loi tout en faisant des propositions afin de pallier les lacunes. Enfin, Chloé Dauphinais, notre nouvelle responsable de la rédaction et des dossiers politiques, reprend une recherche du Dre Mélissa Généreux, professeure agrégée au Département des sciences de la santé communautaire à la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke, sur le bien-être des jeunes, post-pandémie, et nous présente quelques données.

Avant notre pause estivale, nous comptons déposer un mémoire en vue du 4^e plan de lutte contre la pauvreté. Nous reviendrons en force cet automne et allons surveiller de près la prochaine réforme sur l'aide sociale annoncée par la ministre de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, Mme Chantal Rouleau.

Un excellent été à tous.tes!

« FAISONS-LE ET ÇA SE FERA »

Les origines citoyennes de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*

Serge Petitclerc

PORTE-PAROLE AU COLLECTIF POUR UN QUÉBEC SANS PAUVRETÉ



Il y a vingt ans, le 5 mars 2003, entrait en vigueur la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*. Une « extraordinaire loi¹ » selon le premier ministre de l'époque, Bernard Landry, dont l'objectif est de « guider le gouvernement et l'ensemble de la société québécoise vers la planification et la réalisation d'actions pour combattre la pauvreté, en prévenir les causes, en atténuer les effets sur les individus et les familles, contrer l'exclusion sociale et tendre vers un Québec sans pauvreté² ».

Même si nous en attendons toujours des résultats³, nous devons reconnaître que cette loi était ambitieuse. Et cette ambition de « tendre vers un Québec sans pauvreté », toujours et encore de mise, n'aurait jamais abouti dans une loi sans l'existence d'un projet de loi citoyen. De 1997 à 2002, des milliers de personnes participent à une importante mobilisation en faveur de l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec d'une loi pour l'élimination de la pauvreté.

Cette mobilisation est encore une inspiration pour les luttes actuelles et le projet de loi citoyen sert encore d'arrière-plan pour critiquer les manquements de la loi gouvernementale. Le présent article est un court rappel de cette époque pas si lointaine où, pour la première fois, l'idée de l'élimination de la pauvreté, débattue sur la place publique, semblait non seulement souhaitable, mais réalisable.

UNE LOI CITOYENNE

En 1997, le Carrefour de pastorale en monde ouvrier, organisme communautaire de Québec, lance l'idée d'une loi qui aurait comme objectif d'éliminer la pauvreté au Québec. Un projet de loi allant dans ce sens est alors rédigé. En 1998, des organisations

communautaires, syndicales, féministes et religieuses se regroupent et fondent le Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté⁴. Le Collectif se donne pour tâche de recueillir des appuis et de former un réseau de personnes et d'organisations prêt à promouvoir une idée « à contre-courant des discours reçus⁵ ». « Faisons-le et ça se fera » : telle est sa devise.

« L'ÉLIMINATION DE LA PAUVRETÉ EST UNE PRIORITÉ »

Après deux années de consultation populaire aux quatre coins du Québec, le Collectif adopte, les 19 et 20 avril 2000, une *Proposition pour une loi sur l'élimination de la pauvreté*. Celle-ci se présente sous la forme d'un projet de loi conforme aux règles usuelles d'écriture des lois et se veut à la fois une loi-cadre et une loi-programme. Si elle était adoptée, elle engagerait le gouvernement du Québec dans un programme visant à mettre en place, en l'espace de dix ans, les bases permanentes d'un Québec sans pauvreté. Trois principes orientent ce programme :

- l'élimination de la pauvreté est une priorité ;
- l'amélioration du revenu du cinquième le plus pauvre de la population prime sur l'amélioration du revenu du cinquième le plus riche ;
- les personnes en situation de pauvreté de même que les associations qui les représentent sont au cœur de la mise en œuvre du programme.

La *Proposition pour une loi sur l'élimination de la pauvreté* s'inscrit dans le sillage de (et s'appuie sur) la *Charte des droits et libertés de la personne*, laquelle interdit toute discrimination fondée sur la condition sociale (art. 10) et garantit un certain nombre de droits économiques et sociaux, notamment le droit à des mesures susceptibles d'assurer un niveau de vie décent à toute personne dans le besoin (art. 45).

ADOPTION DU PROJET DE LOI 112

Le 22 novembre 2000 est déposée à l'Assemblée nationale une pétition ayant recueilli 215 307 signatures et l'appui de plus de 1 500 organisations, laquelle réclame l'adoption d'une loi pour éliminer la pauvreté. Le même jour, les député·es de l'Assemblée nationale adoptent (69 pour/42 contre) une motion qui « demande au gouvernement du Québec de procéder à l'adoption d'une stratégie [de] lutte à la pauvreté en prenant en considération certains principes de la proposition mise de l'avant par le Collectif pour l'élimination de la pauvreté⁶ ». Dans les deux années qui suivent, le Collectif et son réseau mènent une importante lutte afin que soit adoptée la loi proposée.

Le 12 juin 2002, le gouvernement du Québec dépose le projet de loi 112 (*Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*). Il publie également *La volonté d'agir, la force de réussir, un énoncé de politique qui précise les intentions du gouvernement en vue de sa stratégie de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*. Bien conscient que ce projet de loi va moins loin que sa proposition de loi citoyenne, le Collectif y reconnaît malgré tout « un précédent » dans la législation québécoise. « Enfin au Québec on ose affirmer que la pauvreté n'est pas une fatalité, enfin il y aura un vrai débat politique sur la question de la pauvreté ». Cependant,



plusieurs irritants, en particulier dans la stratégie nationale, soulèvent des inquiétudes. «C'est une ouverture. Ce n'est pas encore une loi qui vise à jeter les bases d'une société sans pauvreté et on est encore assez loin de la loi que nous proposons⁷».

Après une commission parlementaire, à laquelle participent 132 groupes, la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* est adoptée à l'unanimité le 13 décembre 2002. «Il y a cinq ans l'idée d'une loi sur l'élimination de la pauvreté faisait sourire, écrit le Collectif. La loi adoptée aujourd'hui n'est pas celle que nous avons proposée. Elle en retient toutefois un certain nombre d'éléments, incluant la perspective, importante pour nous, non seulement de réduire la pauvreté et d'en atténuer les effets, mais de tendre vers un Québec sans pauvreté⁸».

LES PLANS D'ACTION

La loi s'articule autour d'une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Afin d'assurer la mise en œuvre de cette stratégie, le gouvernement s'engage à «adopter et rendre public un plan d'action gouvernemental précisant les activités qu'il prévoit réaliser pour atteindre les buts poursuivis⁹».

Trois plans d'action ont jusqu'ici été mis en œuvre par le gouvernement: le premier en 2004, avec comme principale mesure le Soutien aux enfants¹⁰; le second en 2010, qui

a instauré le crédit d'impôt pour solidarité et les Alliances pour la solidarité; et le troisième en 2017, qui a mis sur pied le programme de Revenu de base.

EN VUE DU 4^e PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL

Aucun des trois plans d'action n'a permis jusqu'ici de «tendre vers un Québec sans pauvreté» et d'ainsi répondre à l'objet de la loi. En avril dernier, la ministre de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, Chantal Rouleau, a lancé une consultation publique en vue du prochain plan d'action, qui devrait être déposé en 2024. Il est plus que temps que le gouvernement respecte enfin sa propre loi et qu'il fasse de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale un véritable «impératif national¹¹».

Tous et toutes ont droit à la protection et au respect de leur dignité, en étant assuré-es de vivre hors de la pauvreté. L'article 45 de la *Charte des droits et libertés de la personne* stipule en effet que «toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent».

Éliminer la pauvreté: on ne peut vouloir moins que cela! Aujourd'hui comme il y a vingt ans, l'idée «d'éliminer la pauvreté» peut sembler une tâche impossible, une utopie. Cependant, il ne faut jamais oublier

que la pauvreté n'est pas une fatalité et qu'elle existe seulement parce que la société en accepte l'existence. Comme le disait, il y a plus de vingt ans, une membre de l'équipe du Collectif: «Si l'idée d'éliminer la pauvreté énonce l'impossible, elle nomme aussi l'insupportable¹²».

- 1 *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 13 décembre 2002.
- 2 *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, art. 1.
- 3 Pour un bilan de la loi, voir: Collectif pour un Québec sans pauvreté, *Une question de droit! Examen critique de l'application de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale à l'occasion de son 20^e anniversaire*, 2022. <https://www.pauvrete.qc.ca/document/20-ans-loi-bilan/>
- 4 Qui deviendra en 2003 le Collectif pour un Québec sans pauvreté.
- 5 Vivian Labrie, «Faisons-la et ça se fera!», *Relations*, n° 647, janvier-février 1999, p. 3.
- 6 *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 22 novembre 2000.
- 7 «Une ouverture à rendre crédible par des mesures concrètes», *Soupe au caillou*, no 103, 13 juin 2002.
- 8 «Une loi historique et un plan d'action attendu», *Soupe au caillou*, no 119, 13 décembre 2002.
- 9 *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, art. 13.
- 10 Le 1^{er} janvier 2019, ce crédit a changé de nom pour devenir l'Allocation famille.
- 11 *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, préambule.
- 12 Vivian Labrie, «Une proposition citoyenne est sur la table», *Relations*, n° 657, janvier-février 2000, p. 27.

FAMILLES MONOPARENTALES ET FISCALITÉ : DES TENDANCES POSITIVES AVEC QUELQUES NUANCES



Luc Godbout, Michaël Robert-Angers et Suzie St-Cerny

DE LA CHAIRE DE RECHERCHE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Il y a 15 ans, devant le constat d'une certaine méconnaissance de la générosité des aides existantes pour la famille, le livre *Le Québec un paradis pour les familles? Regards sur la famille et la fiscalité*, était publié, souhaitant mieux faire comprendre l'impact de la fiscalité sur la famille et mesurer le soutien offert aux familles québécoises avec enfants. 25 ans après la mise en place de la politique familiale actuelle, l'exercice, qui s'appuie cette fois sur les données du plus récent recensement et sur le régime fiscal de 2022, permet à nouveau de faire le point sur ces éléments¹.

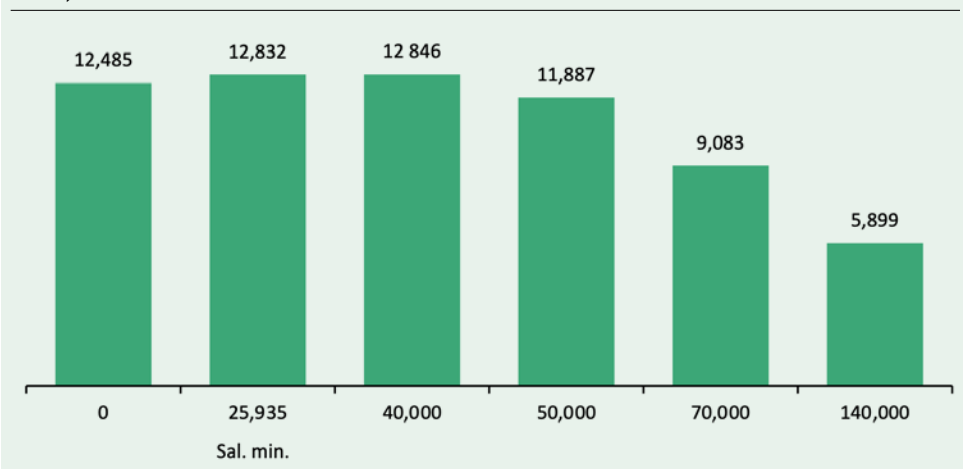
Le présent texte met de l'avant certains des nouveaux résultats concernant le soutien financier offert à une famille monoparentale avec un enfant. Ceux-ci indiquent que pour une famille monoparentale représentative, soit à un revenu de travail de 40 000 \$, qui a un enfant qui fréquente un service de garde à contribution réduite, ou même un service de garde non subventionné, la réponse était et reste clairement que le Québec fait toujours le choix des familles. Lorsque l'enfant est plus âgé et qu'il ne fréquente plus un service de garde, le Québec se classe plutôt en milieu de peloton parmi les provinces canadiennes, ce qui est révélateur de l'importance des politiques relatives aux frais de garde dans le support consenti aux jeunes familles. La figure 1 montre le soutien financier obtenu en 2022 par la famille monoparentale pour différents niveaux de revenus de travail.

Ce soutien financier se mesure par l'écart de revenu disponible² entre le ménage avec enfant et celui sans enfant, à un même niveau

de revenu de travail. Dans le présent, il s'agit donc de comparer le revenu disponible de la famille monoparentale avec un enfant à celui d'une personne seule. Ce soutien ne tient donc pas uniquement compte des prestations pour enfants, mais également des autres mesures qui peuvent différer en présence ou en l'absence d'enfants.

En 2022, le soutien financier s'élève à 12 485 \$ pour la famille sans revenu de travail et augmente à 12 832 \$ pour un travail au salaire minimum. À 40 000 \$, il est de 12 846 \$ et il est de 5 899 \$ pour un revenu de travail de 140 000 \$. Ainsi, le soutien pour les enfants est réduit quand le revenu augmente.

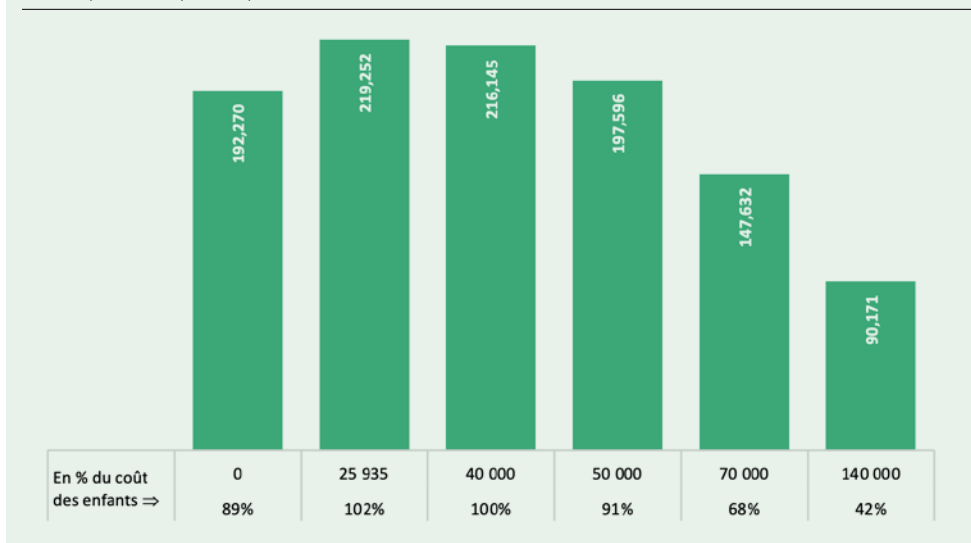
Figure 1. Soutien financier aux familles – Famille monoparentale avec un enfant, Québec, 2022, en dollars



Si le soutien financier pour les enfants varie en fonction du revenu familial, il varie également selon l'âge des enfants. À partir de certaines hypothèses, ce soutien a été mesuré de la naissance de l'enfant à l'atteinte de l'âge de la majorité. La valeur obtenue est alors comparée à une estimation du « coût » d'un enfant. Ainsi, la figure 2 montre que selon un coût moyen d'un enfant évalué à 216 000 \$ pour les dix-huit premières années de vie, le soutien financier couvrirait entre 42 % et 102 % du coût moyen de l'enfant.

Également, l'analyse s'intéresse à l'évolution du soutien financier sur une période de 25 ans. La comparaison des années 1998, 2008, 2018 et 2022 montre une amélioration sensible du soutien financier pour la majorité des familles avec enfants. Dans certains cas toutefois, une stagnation est notée en 2022, découlant majoritairement du mécanisme d'indexation du système d'imposition.

Figure 2. Soutien financier cumulé pendant 18 ans, Famille monoparentale avec un enfant, Québec, 2022, en dollars



En effet, l'indexation des paramètres du système fiscal a été inférieure à l'inflation en 2022, d'où la mise en place de mesures ponctuelles pour pallier la hausse du coût de la vie. Cette situation devrait se rétablir en 2023, car cette fois l'indexation sera supérieure à l'inflation anticipée³.

En bout de piste, le soutien financier relatif à la présence d'enfants au sein des ménages québécois est significatif et se compare avantageusement avec ce qui est offert dans les autres provinces et en comparaison avec les pays membre de l'OCDE. Cependant, il faut également tenir compte de la manière dont le soutien varie en regard du revenu familial et des diverses conséquences que cela peut entraîner.

Par exemple, dans certains cas, les familles peuvent faire face à une problématique d'imposition implicite élevée. Dans ces cas, l'augmentation réelle du revenu de la famille suivant l'augmentation du revenu de travail peut être relativement faible. Ceci découle du fait que la hausse du revenu peut entraîner simultanément une hausse des impôts et des cotisations à payer, mais également une baisse de certaines prestations.

Une imposition implicite importante peut aussi survenir dans des cas de recombinaison familiale, découlant des répercussions de cette recombinaison sur la détermination des prestations reçues. En effet, faire vie commune entraîne des impacts fiscaux. D'un point de vue fiscal, il y a formation d'un couple lorsque deux personnes deviennent légalement mariées ou après douze mois de vie commune dans le cas de conjoints de fait.

Il est admis qu'il y a des économies d'échelle à vivre en couple, tel le partage des coûts liés au logement. En revanche, la décision de faire vie commune aura un impact sur l'admissibilité à certains crédits d'impôts et déductions fiscales, particulièrement lorsqu'un des conjoints a des enfants⁴. Or, il n'est pas nécessairement acquis que le nouveau conjoint partage l'ensemble des coûts liés aux enfants de son conjoint, surtout dans les premières années de vie commune⁵.

Il importe ici de préciser que des impacts fiscaux surviennent également lors d'une séparation, surtout en présence d'enfants, notamment pour calculs des prestations pour enfants. Pour illustrer concrètement ces effets, le tableau 1 mesure la variation du soutien pour l'enfant lors de changements de situation familiale. Ainsi, lorsqu'il y a séparation (passage de la situation 1 à la situation 2; pas de garde partagée dans l'exemple), le soutien pour l'enfant augmentera de 8 194 \$. En effet, le soutien financier d'un couple avec un enfant ayant un revenu familial de 105 000 \$ est de 4 652 \$, tandis que le soutien financier d'une famille monoparentale avec un enfant de 3 ans et ayant un revenu de 40 000 \$ s'élève à 12 846 \$.

Toutefois, c'est l'inverse qui arrive dans le cas du passage de la situation 2 à la situation 3, soit une famille monoparentale avec un enfant, qui après recombinaison, devient un couple avec un enfant. Ce changement, qui survient après douze mois de vie commune, fait que soutien financier lié à l'enfant diminue de 8 194 \$.

En 2008, le Conseil de la famille et de l'enfance abordait également cette question. Il a alors émis la recommandation suivante qui visait à atténuer les effets financiers liés à la recombinaison, soit: « Le Conseil de la famille et de l'enfance recommande au gouvernement du Québec d'atténuer les répercussions fiscales de la recombinaison familiale en prolongeant la période de cohabitation nécessaire avant que les conjoints soient reconnus "conjoints fiscaux" ou, à défaut, en augmentant graduellement la proportion des revenus pris en compte tout en prolongeant la durée du versement des allocations liées à la monoparentalité après la recombinaison familiale »⁶.

Cette idée d'allonger la durée de vie commune au-delà d'une année pour que deux personnes soient reconnues conjoints de fait à des fins administratives existe ailleurs. En effet, quelques exemples à cet égard peuvent être donnés:

- Retraite Québec : *Le conjoint de fait peut être reconnu conjoint survivant s'il a fait vie commune avec la personne décédée durant les 3 années précédant le décès*⁷.
- Loi sur l'assurance automobile :... on entend par « conjoint » : la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à la victime et cohabite avec elle ou qui vit maritalement avec la victime, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans, ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an...⁸
- Pour une indemnité forfaitaire versée au conjoint, la CNESST considère comme conjoint la personne qui, à la date du décès du travailleur :
 - est liée par le mariage ou en union civile au travailleur et cohabite avec lui
 - ou vit comme si elle était mariée avec lui, qu'elle soit de même sexe ou non, tant que la personne :
 - réside avec le travailleur depuis au moins 3 ans ou...⁹

Tableau 1. Variation du soutien financier lié à la présence d'un enfant lors d'un changement de situation familiale, Québec, 2022

	Situation 1	Situation 2	Situation 3
	Couple, un enfant	Famille monoparentale, un enfant	Famille recomposée, un enfant
Salaire conjoint 1	40 000	40 000	40 000
Salaire conjoint 2	65 000	s. o.	65 000
Total ménage - Brut	105 000	40 000	105 000
Revenu disponible ménage avec un enfant (A)	81 721	45 769	81 721
<i>Revenu disponible d'un ménage sans enfants (mêmes salaires) (B)</i>	<i>77 069</i>	<i>32 923</i>	<i>77 069</i>
Soutien pour l'enfant (A-B)	4 652	12 846	4 652
Variation du soutien pour l'enfant,			
- de situation 1 à 2		+8 194	
- de situation 2 à 3			-8 194

Une avenue à explorer en vue d'atténuer le contrecoup financier de la recomposition serait, au lieu d'une pleine prise en compte du revenu du nouveau conjoint après douze mois de vie commune, de prendre progressivement en compte le revenu du nouveau conjoint en vue d'établir les prestations familiales. Ce serait une sorte de « bouclier fiscal » à la recomposition de famille. Par exemple, il pourrait s'agir de la prise en compte d'un tiers du revenu du conjoint après 12 mois, du deux-tiers après 24 mois avant la prise en compte entière du revenu du conjoint après 36 mois de vie commune¹⁰.

Il faut retenir que les aides pour les familles avec enfants existent bel et bien au Québec et peuvent s'avérer relativement généreuses. Cependant tout n'est pas parfait, les systèmes fiscaux demeurent perfectibles. Il importe d'avoir à l'esprit la complexité et les diverses interactions de la fiscalité lorsqu'on songe à toute modification d'une des composantes des aides aux familles.

* Les auteurs remercient la Chaire en fiscalité et en finances publiques de l'appui financier qui a rendu possible la réalisation de ce texte.

- 1 Luc GODBOUT, Michaël ROBERT-ANGERS et Suzie ST-CERNY (2023), *Familles et fiscalité au Québec* Édition 2023. Le point après 25 ans de politique familiale, Cahier de recherche 2023-04, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 80 p.
- 2 Le revenu disponible est défini comme le salaire moins les impôts du Québec et du fédéral, moins les cotisations sociales plus les prestations.
- 3 Pour une explication des effets de l'indexation, voir notamment Frédéric HALLÉ-ROCHON, Luc GODBOUT et Suzie ST-CERNY (2022), « Entre inflation et mesures ponctuelles : Qu'en est-il de l'évolution du pouvoir d'achat des ménages québécois ? », *Regard CFFP 2022/14*, Chaire en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke, 44 p.
- 4 Pour une explication détaillée de ces impacts fiscaux, voir : CFFP, *Faire vie commune alors qu'un des conjoints a un enfant*. <https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/transitions-de-vie/faire-vie-commune-alors-quun-des-conjoints-a-un-enfant/>
- 5 Hélène BELEAU et Delphine LOBET (2017), *L'amour et l'argent*, 234 p.
- 6 CONSEIL DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE (2008), *Famille et fiscalité : des remises en question*, p. 63.
- 7 <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/deces/rentes-prestations/Pages/rrq-rente-conjoint.aspx>
- 8 <https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-a-25/derniere/>
- 9 <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/demarches-formulaires/travailleuses-travailleurs/indemnites-remboursements/indemnites/indemnites-deces>
- 10 Comme dans le cas d'une modification de la durée de vie commune pour être considéré conjoint à des fins fiscales, idéalement, ce type d'avenue devrait être exploré de façon conjointe avec le gouvernement fédéral.



PROJET DE LOI 12 SUR LE CAS « OCÉANE » : UNE AVANCÉE TIMIDE POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES

Par **Suzanne Zaccour**

DIRECTRICE DES AFFAIRES JURIDIQUES À L'ASSOCIATION NATIONALE FEMMES ET DROIT



L'été passé, beaucoup d'entre nous ont été choqué-es de découvrir l'histoire « Océane » (nom fictif), qui est tombée enceinte et a eu un enfant après avoir été agressée sexuellement par son colocataire. Son agresseur a été trouvé coupable et a été condamné à la prison, mais, malgré cela, il a amené Océane en cour pour demander à être légalement reconnu comme le père de l'enfant. En termes juridiques, il voulait que son « lien de filiation » avec l'enfant soit reconnu. Il a gagné : il n'existait aucune avenue permettant au tribunal de refuser de reconnaître la filiation. Le ministre de la Justice a promis de changer le droit.

C'est ainsi que nous en sommes arrivé-es au projet de loi n° 12 qui, entre autres, permettra à un-e enfant conçu par agression sexuelle de s'opposer à avoir un lien de filiation avec son géniteur. Le projet de loi n° 12 comporte également des dispositions pour encadrer la « gestation pour autrui » (ou les « mères porteuses ») lorsqu'elle est effectuée à titre gratuit. Présentement et jusqu'à l'adoption du projet de loi, les contrats de gestation pour autrui sont nuls au Québec, ce qui signifie qu'ils ne sont pas reconnus par les tribunaux. Désormais, ces conventions seront reconnues et mèneront, si certaines conditions sont respectées, à l'établissement de la filiation entre l'enfant et les parents d'intention.

Les dispositions relatives à la gestation pour autrui soulèvent beaucoup de questions, et de nombreux témoins aux consultations parlementaires ont souligné les lacunes du projet de loi. Cependant, c'est sur l'aspect de la filiation pour les enfants conçus par agression sexuelle que l'Association nationale Femmes et Droit est intervenue, et c'est sur cette question que portera le reste de ce texte.

QUE PROPOSE LE PROJET DE LOI ?

Grâce au projet de loi, un-e enfant conçu par agression sexuelle peut s'opposer à l'établissement d'un lien de filiation avec l'agresseur¹. Le recours peut être exercé par la mère, en tant que tutrice. Deux cas de figure sont prévus :

- Le géniteur demande l'établissement d'un lien de filiation (comme dans le cas d'Océane) : dans ce cas, l'enfant peut s'y opposer, et le lien de filiation ne sera pas établi.
- Le géniteur détient déjà un lien de filiation – il est reconnu comme père de l'enfant : ici, l'enfant peut demander que ce lien de filiation soit retiré. Le tribunal acceptera de retirer le lien de filiation s'il détermine que c'est dans l'intérêt de l'enfant.

Dans un cas comme dans l'autre, l'enfant conserve le droit de réclamer une filiation.

Bien que certaines victimes puissent vouloir le retrait du lien de filiation, la filiation a également ses avantages au niveau de la pension alimentaire et de l'héritage. Ainsi, le projet de loi prévoit un tour de passe-passe en vertu duquel l'enfant conservera son droit d'hériter (si l'agresseur décède sans avoir fait de testament) malgré l'absence du lien de filiation. Par ailleurs, au lieu d'une pension alimentaire, la mère pourra réclamer une indemnité pour couvrir les besoins de l'enfant. Il s'agit là d'une solution créative qui est bienvenue, mais imparfaite.

QUELLES SONT LES LACUNES ?

#1 : L'**indemnité** pour la mère victime d'agression sexuelle soulève de nombreuses questions pratiques. Au premier plan se trouve celle de savoir quel agresseur aura

les moyens de payer d'un coup une telle somme, qui représentera probablement des centaines de milliers de dollars. Plusieurs témoins ont demandé que le projet de loi prévoie des versements périodiques (comme pour la pension alimentaire), mais le ministre souhaite offrir aux mères la possibilité de couper les ponts une fois pour toutes. Nous avons proposé une formule hybride, où une mère pourrait choisir des versements périodiques, mais pourrait aussi y mettre fin et réclamer la somme d'un coup si l'agresseur profite de ce lien financier pour poursuivre son contrôle et sa violence. Il est également essentiel que le gouvernement adopte, par règlements, un barème ou seuil minimal pour éviter que les victimes portent le poids de faire jurisprudence quant à la manière de prouver et de chiffrer l'indemnité. Une question plus fondamentale est : à quoi sert cette indemnité ? La mère victime d'agression sexuelle peut déjà se tourner vers l'IVAC (Indemnisation des victimes d'actes criminels), qui versera des montants relativement importants, de façon périodique, et sans risque de défaut de payer. Il n'est pas clair que des femmes choisiront cette nouvelle avenue incertaine et complexe.

#2 : L'évaluation de l'**intérêt de l'enfant** est également problématique, puisqu'on permet aux tribunaux de déterminer que, même si l'enfant (et/ou la mère) souhaite le retrait de la filiation, celle-ci doit être maintenue. Cette disposition vise les cas où l'enfant aurait une relation avec son père ; par exemple, la demande de retrait de filiation est faite lorsqu'il a 5 ans. Or, la discrétion judiciaire est une protection inutile : l'enfant peut toujours redemander le lien de filiation, et un tribunal pourrait même accorder du temps de garde au géniteur non reconnu comme père. Si nous décidons, comme société, que



l'agression sexuelle ne fonde pas un lien de filiation, alors il faudrait aller jusqu'au bout de cette idée, autrement nous verrons des juges refuser le recours en déterminant à tort qu'il est dans l'intérêt d'un-e enfant d'être auprès d'un père violent.

#3: Justement, quand le recours échoue, nous nous inquiétons que **les mères soient punies** pour avoir tenté d'écarter le père (cette préoccupation s'étend également aux recours concernant la déchéance de l'autorité parentale et la garde). Les mères pourraient être accusées d'« aliénation parentale » simplement pour avoir exercé leurs droits, comme c'est déjà le cas devant les tribunaux de la famille. Par ailleurs, puisque le projet de loi prévoit des recours pour l'enfant (pour le retrait du lien de filiation et pour l'héritage), il suggère que les mères doivent ou à tout le moins peuvent dire à l'enfant que leur père/géniteur a commis une agression sexuelle. Or, les mères qui parlent de la violence du père sont également souvent trouvées « aliénantes ». Nous proposons donc une disposition qui

interdirait aux tribunaux de punir les mères pour avoir exercé un recours ou dévoilé la violence du père.

#4: Finalement, nous savons que les violences sexuelles se produisent souvent en **contexte conjugal**, et que prouver une agression sexuelle conjugale peut être particulièrement difficile. De plus, dans une relation violente, des relations consenties et des agressions sexuelles peuvent se succéder. Comment une mère pourra-t-elle prouver que la conception a été causée par l'agression sexuelle du 12 juin, par exemple, et non par le rapport sexuel consenti du 11 juin? Les difficultés de preuve risquent d'être presque insurmontable en contexte conjugal. C'est pourquoi nous proposons l'adoption d'une **présomption** qui permettrait aux tribunaux de considérer qu'une relation sexuelle qui a lieu dans un contexte de violence conjugale ou de contrôle coercitif est une agression sexuelle. Si le géniteur prétend que la relation sexuelle était pleinement consentie malgré le contexte de violence, ce sera à lui de le démontrer. Cette

solution convient parfaitement au contexte civil, puisque contrairement au contexte criminel, la présomption d'innocence ne s'y applique pas.

ET ENSUITE ?

Le projet de loi a été discuté par la Commission des institutions et, malgré ces propositions, le ministre s'est montré peu disposé à accepter des amendements. Espérons toutefois que certains des enjeux soulevés trouveront réponse dans une prochaine réforme.

Si vous vous intéressez à la réforme féministe du droit, **abonnez-vous à l'infoblettre de l'Association nationale Femmes et Droit** pour avoir des nouvelles de nos autres activités.

1 Dans ce texte, je désigne l'agresseur au masculin et la personne qui accouche au féminin, pour refléter la réalité empirique, même si le projet de loi ne fait pas de distinction selon le genre de l'agresseur ou de la victime.

« COMMENT VONT NOS JEUNES ? » : PORTRAIT TIRÉ D'UNE ENQUÊTE SUR LEUR SANTÉ PSYCHOLOGIQUE

Par **Chloé Dauphinais**

RESPONSABLE DE LA RÉDACTION ET DES DOSSIERS POLITIQUES DE LA FAFMRQ



Cet article reprend des éléments de la présentation de la chercheuse en santé publique Mélissa Généreux de l'Université de Sherbrooke et affiliée au CIUSSS de l'Estrie, lors de la rencontre nationale de la FAFMRQ tenue le 17 mars 2023, concernant la santé psychologique des jeunes¹. Elle nous a présenté les données portant sur les élèves du secondaire, soit des jeunes de 18 ans et moins, et a tenu compte de quels jeunes vivaient avec ses deux parents, ses parents en alternance ou avec un seul parent. Dans le cadre de l'enquête générale, un sondage a été réalisé en janvier 2023 dans quatre régions du Québec (Estrie, Laurentides, Mauricie-Centre-du-Québec, Montérégie). Ce sondage d'une dizaine de minutes, basé sur une participation volontaire et anonyme, s'est déroulé sous invitation des établissements scolaires. L'échantillon des données présentées ici est composé de 15 154 élèves, dont 57 % fréquentent une école privée, comparativement à 43 % d'une école publique, ce qui constitue une surreprésentation des jeunes du privé. Proportionnellement, 49 % s'identifient comme fille, 50 % comme garçon et 1 % affirment une autre identité de genre. Concernant les types de famille dans lesquels ces élèves s'inscrivent, ce sont 71 % qui vivent en famille biparentale, 16 % qui vivent en alternance avec chacun de ses parents, 10 % qui vivent avec seulement un de ses parents et 3 % sont dans une situation autre.

QUAND ON LEUR DEMANDE COMMENT VA LEUR SANTÉ PSYCHOLOGIQUE

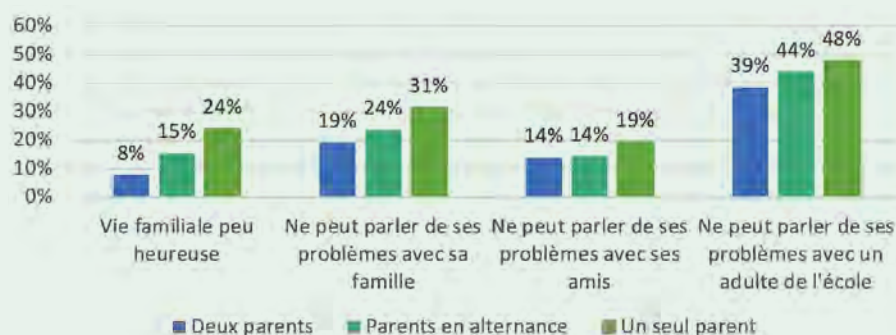
L'intérêt de la FAFMRQ pour les résultats de cette enquête sur la santé psychologique des jeunes tient au fait que celle-ci est liée aux conditions de vie des familles et que

l'enjeu nous apparaît d'autant plus important en raison des bouleversements causés par la pandémie de COVID-19. La présence d'anxiété ou de dépression, modérés à sévères, est plus marquée chez les filles (52%) que chez les garçons (21 %), et ce, peu importe le type de famille. Ces niveaux d'anxiété et de dépression sont plus marqués pour les jeunes vivant avec un seul parent (65% des filles, 33% des garçons). Les niveaux d'anxiété et de dépression vécus par ces jeunes ont été déterminés à l'aide de deux échelles de symptômes².

Un autre aspect sur lequel les jeunes ont été interrogés est les idées noires au cours des deux dernières semaines, c'est-à-dire d'avoir cru que l'on serait mieux mort ou encore avoir pensé à se faire du mal. À l'instar de ce qui a été observé pour l'anxiété et la dépression, ces idées sont présentes en plus grande proportion chez les filles (33%) que chez les garçons (14%). Cette différence d'un peu plus du double de filles que de garçons s'observe également entre celles et ceux vivant avec seulement l'un de leurs parents, soit chez 45% de ces filles et 22% de ces garçons.

Les difficultés relationnelles vécues par les jeunes concernent différentes relations et différents milieux. Dans le cas de la vie familiale rapportée comme moins heureuse, cela touche 8% des jeunes en famille biparentale, 15% vivant une garde en alternance et 24% vivant avec un seul parent. Les jeunes vivant avec leurs deux parents rapportent dans 19% des cas ne pas pouvoir discuter de ses problèmes avec sa famille, comparativement à 24% vivant une garde en alternance et 31% vivant avec un seul parent.

Diverses difficultés relationnelles rapportées par les jeunes



De manière générale, comme le graphique ci-dessus permet de le constater, les plus grandes difficultés des élèves à parler de leurs problèmes sont avec les adultes de leur école alors que cela s'observe dans une moindre mesure dans leurs amitiés.

QUELLES HABITUDES DE CONSOMMATION ?

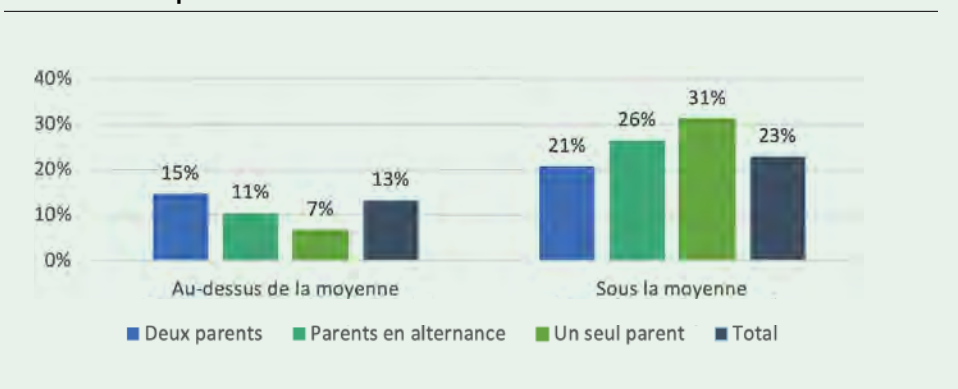
Les écarts pour une consommation d'alcool excessive, qui se répète tous les mois, sont entre 9% chez les jeunes des familles biparentales et 16% pour ceux qui vivent avec un seul parent alors que cela touche 14% de ceux qui vivent une garde en alternance. Pour la consommation générale de cannabis, ce sont 3% de l'ensemble des jeunes qui disent en avoir consommé au cours des 12 derniers mois, dont 2% de ceux et celles vivant en famille biparentale, 4% vivant la garde en alternance et 8% vivant avec un seul parent.

Concernant le vapotage, ce sont 7% des jeunes qui ont vapoté du cannabis dans les 12 derniers mois et lorsque l'on décortique par type de famille, cela est le cas de 5% chez les jeunes des familles biparentales, 9% pour ceux vivant une garde en alternance et 15% de ceux vivant avec un seul parent. Pour ce qui est du vapotage de tabac, questionnés par rapport à leur consommation des 30 derniers jours seulement, les différences entre les jeunes des types de famille étaient de 11% chez les jeunes des familles biparentales, 18% pour ceux vivant la garde en alternance et 29% de ceux vivant avec un seul parent. De plus, le motif le plus populaire mentionné pour vapoter était « pour se relaxer ».

QUEL RAPPORT À L'ÉCOLE, AU TRAVAIL ET AUX ÉCRANS ?

De façon générale, les jeunes vivant avec un seul parent rapportent un moins grand attrait pour l'école alors que ceux des familles biparentales sont plus susceptibles de rapporter un attrait pour l'école au-dessus de la moyenne des élèves.

Niveau d'attrait pour l'école



Que font les jeunes hors des heures scolaires ? Bon nombre occupent maintenant des emplois à temps partiel, or la limite critique est de 15 heures et plus par semaine. Pourtant, c'est le cas de 24% des jeunes, dont 23% pour les familles biparentales, et de même pour ceux qui font la garde en alternance alors que cela représente 29% des jeunes qui vivent avec un seul parent. Concernant le temps passé sur les réseaux sociaux, plus de quatre heures par jour est jugé comme inquiétant, ce qui est le cas de 17% des élèves, dont 16% de ceux vivant avec leurs deux parents, 20% vivant la garde en alternance et 24% vivant qu'avec un seul parent. Par ailleurs, les impacts du temps passé derrière des écrans ne sont pas que négatifs. Les jeunes y voient aussi du positif, notamment, sur des dimensions relationnelles, dont les amitiés (47%) et sur les loisirs (40% des garçons, 27% des filles).

QUELLES PRATIQUES FAVORISENT LEUR BIEN-ÊTRE ?

Au-delà de l'état psychologique des jeunes et de leurs habitudes, ce que nous retenons de la présentation est l'importance de nous intéresser au bien-être des jeunes et, plus spécialement, aux pratiques qu'ils considèrent comme favorables à leur bien-être. Les réponses des élèves vont vers des pratiques préventives comme les activités sportives et de plein air ou encore du soutien académique plus que des pratiques curatives.

Cela illustre l'importance de ne pas attendre d'être rendu à offrir des soins de santé mentale pour agir alors que l'on pourrait en amont leur offrir d'autres ressources pour favoriser leur bien-être.

ET COMMENT CELA S'EXPLIQUE...

Comme nous l'avons vu, les symptômes anxieux ou dépressifs de modérés à sévères s'avèrent plus fréquents chez les jeunes vivant la garde en alternance et chez un seul de leur parent. Cela est d'autant plus vrai pour les filles de l'échantillon et est également vrai pour leurs idées noires. Ces jeunes vivent en moyenne aussi davantage de difficultés relationnelles, plus particulièrement, en lien avec la famille. Cela, en plus, d'avoir des habitudes de consommation liées au vapotage, au cannabis et à l'alcool plus fréquentes. Autres constats, ces élèves rapportent en moyenne un moins grand attrait pour l'école et passent plus de temps sur les réseaux sociaux que les autres. Comment expliquer ces écarts ? La piste d'explications proposée lors de la présentation de Dre Généreux est celle des déterminants sociaux de la santé au croisement des effets de la pandémie. Il importe donc de s'intéresser aux facteurs sociaux qui rendent ces types de famille potentiellement plus vulnérables. Davantage de recherches sont nécessaires pour pouvoir identifier ces facteurs plus spécifiquement.

En conclusion, si la situation demande de plus en plus souvent d'agir par le traitement en raison des niveaux d'anxiété et de dépression observés, agir en promotion et en prévention demeure d'importance. En ce sens, les jeunes ont des solutions à proposer pour agir sur leur santé psychologique et leur bien-être comme relève cette enquête. Comme mentionné plus tôt, ces solutions sont plus générales que l'accès à des soins et afin d'agir avant ne surviennent de graves difficultés, cela afin de favoriser l'épanouissement des jeunes.

- 1 L'enquête générale porte sur la santé psychologique des jeunes de 12 à 25 ans comprenant, donc, aussi des jeunes fréquentant des établissements collégiaux et universitaires. Pour consulter l'enquête : <https://reussirestrie.ca/nouvelles/enquete-sur-la-sante-psychologique-des-12-25-ans-de-nouvelles-donnees-croisees/>
- 2 L'échelle mesurant les niveaux d'anxiété (GAD-7) en comprend sept : détente difficile, nervosité, inquiétudes, agitation, irritabilité et peur. L'échelle mesurant ceux de dépression (PHQ-9) en inclut neuf : perte d'intérêt, tristesse, sommeil perturbé, concentration difficile, ralentissement, appétit perturbé, fatigue, culpabilité et idées noires. Les critères d'anxiété ou de dépression modérés à sévères ont été établis à cinq des sept ou des neuf symptômes présents, et ce, une journée sur deux minimalement pour une période de deux semaines.



MESSAGE DE LA MINISTRE

À titre de ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, je suis fière de souligner l'apport des membres de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec à la défense des droits des familles québécoises. Je vous remercie de mettre en lumière, à travers vos publications et vos mobilisations, les enjeux auxquels sont confrontés les parents et les enfants que vous représentez.

L'année 2023 sera une année charnière en matière d'inclusion économique et sociale. Il y a vingt ans, la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale était adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale. Depuis, trois plans d'action gouvernementaux se sont succédé. Grâce à nos efforts collectifs, la pauvreté a reculé au Québec, les droits des familles homoparentales ont été reconnus et l'égalité entre les hommes et les femmes s'est nettement améliorée.

Aujourd'hui, je vous invite à rester mobilisés et à bâtir avec moi le quatrième plan de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et moi avons lancé une vaste consultation publique au début du mois de mai pour que vous puissiez nous faire part de vos idées. Jusqu'au 30 juin prochain, vous pouvez déposer un mémoire ou répondre à l'un de nos nombreux questionnaires en vous rendant à consultation.quebec.ca.

Que vous participiez à titre d'organisme communautaire, en tant qu'institution publique ou en tant que citoyen, vos propositions permettront à notre société de progresser. Afin de permettre aux personnes en situation de vulnérabilités de faire valoir leurs opinions, des ateliers auront également lieu à travers le Québec tout au long du mois de juin. Je vous remercie de contribuer à la visibilité de cette campagne en la diffusant dans vos réseaux respectifs.

Bonne continuité aux membres de la Fédération, ainsi qu'aux lectrices et aux lecteurs de ce bulletin de liaison,

Chantal Rouleau

Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire